

## Commune de Bôle



### ARRETE INSTITUANT DEUX ANNEES D' ÉCOLE ENFANTINE

Le Conseil général de Bôle,

vu le rapport du Conseil communal du 27 septembre 2004,  
vu le préavis de la Commission scolaire du 28 septembre 2004,  
vu le règlement général du 27 octobre 2003,  
vu la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 (RSN 401.1),  
vu le règlement d'application de la loi sur l'école enfantine du 7 juillet 2003 (RSN 401.10),  
vu la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983 (RSN 410.23),

#### **arrête :**

- Article premier:** <sup>1</sup>Il est institué une école enfantine pour les deux années qui précèdent la scolarité obligatoire.
- <sup>2</sup>Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 août peuvent être admis en première année enfantine et les enfants âgés de cinq ans en deuxième année.
- <sup>3</sup>La fréquentation de l'école enfantine est facultative et gratuite, mais les parents qui inscrivent leur enfant sont tenus d'assurer la régularité de sa fréquentation.
- Article 2:** <sup>1</sup>L'autorité communale chargée de l'école enfantine est la Commission scolaire.
- <sup>2</sup>Les dispositions régissant l'école primaire s'appliquent par analogie, notamment pour ce qui est de l'organisation et des attributions de la Commission scolaire.
- Article 3:** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- <sup>2</sup>La deuxième année d'école enfantine est instituée pour la rentrée scolaire 2005-2006.
- Article 4:** La Commission scolaire et le Conseil communal sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Bôle, le 25 octobre 2004

Au nom du Conseil général,  
le Président :            la Secrétaire :  
                  *(signé)*                    *(signé)*  
P.-J. Erard                M. Noetzel